



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 24/06/2020

Reçu en préfecture le 24/06/2020

Affiché le

SLOX

ID : 081-218102572-20200622-2020DEL5-DE

Date de la convocation
22.06.2020

L'an deux mil vingt et le vingt-deux juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu de "La Gare", sous la présidence de Monsieur David DONNEZ, Maire.

N° 20/5

Présents : Mrs DONNEZ, BUONGIORNO, Mme LASSERRE, Mr CAYRE, Mme PAWLACZYK, Mr CENTELLES, Mme FONTANILLES-CRESPO, Mr SOULAGES, Mme BETTINI, Mr BENEZECH, Mme TEULIER, Mr MILANESE, Mmes GHODBANE, DELPOUX, Mr JALBY, Mmes COUVREUR, RAINESON, Mr DEMAZURE, Mme GAVALDA, Mr TAUZIN, Mmes FARIZON, VABRE, Mr MARIE, Mme MILIN, Mrs SIRVEN, BALOUP.

Absents : Mr GALINIÉ procuration à Mme GAVALDA
Mr SARDAINE excusé.

Secrétaire : Mme GHODBANE.

Objet de la délibération

**INDEMNITE DE
FONCTION DU
MAIRE, DES
ADJOINTS, DES
CONSEILLERS
MUNICIPAUX
DISPOSANT D'UNE
DELEGATION**

Les dispositions de l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que le conseil municipal fixe les indemnités de ses membres. Cette délibération est accompagnée d'une annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Le montant des indemnités versées au maire, aux adjoints et aux conseillers ayant reçu une délégation de fonctions du maire est calculé en tenant compte de la population municipale et par application des articles L2123-22 (1e), L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales.

Le maire recevra une indemnité brute qui sera égale à 55 % du montant résultant du calcul effectué en application de l'article L2123-23.

Les adjoints recevront une indemnité brute qui sera égale à 16,80 % du montant résultant du calcul effectué en application de l'article L2123-24.

Les conseillers municipaux délégués recevront une indemnité brute qui sera égale à 10,30 % du montant résultant du calcul effectué en application de l'article L2123-24-1-III.

Adopté à l'unanimité

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de huit adjoints,

Considérant le nombre d'habitants de la commune,

Considérant que pour une commune de cette taille le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 16,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation est fixé à 10,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

PROPOSE d'attribuer au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués une indemnité calculée comme indiqué ci-dessous :

- Le maire recevra une indemnité brute qui sera égale à 55 % du montant résultant du calcul effectué en application de l'article L2123-23.

- Les adjoints recevront une indemnité brute qui sera égale à 16,80 % du montant résultant du calcul effectué en application de l'article L2123-24.

- Les conseillers municipaux délégués recevront une indemnité brute qui sera égale à 10,30 % du montant résultant du calcul effectué en application de l'article L2123-24-1-III.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice en cours.

Dit que le versement de ces indemnités prendra effet à la date d'installation du conseil municipal constatant l'élection du Maire et des adjoints.

Pour extrait conforme,
SAINT-JUERY, le 24 juin 2020
David DONNEZ,
Maire,

